



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°09-2019-093

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Projet de recueil

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2019-11-22-001 - CNR 2019 AJ St Girons décision (2 pages)	Page 3
09-2019-11-22-002 - CNR 2019 EHPAD Ax Les Thermes décision (4 pages)	Page 5
09-2019-11-22-003 - CNR 2019 EHPAD Belesta Décision (3 pages)	Page 9
09-2019-11-22-004 - CNR 2019 EHPAD Castillon Décision (4 pages)	Page 12
09-2019-11-22-005 - CNR 2019 EHPAD CH Tarascon Décision (4 pages)	Page 16
09-2019-11-22-006 - CNR 2019 EHPAD CHAC Décision (4 pages)	Page 20
09-2019-11-22-007 - CNR 2019 EHPAD CHIVA décision (4 pages)	Page 24
09-2019-11-22-008 - CNR 2019 EHPAD Erce Décision (4 pages)	Page 28
09-2019-11-22-009 - CNR 2019 EHPAD Fabas Décision (4 pages)	Page 32
09-2019-11-26-001 - composition du conseil de surveillance du CHIVA (4 pages)	Page 36
09-2019-06-14-041 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Luzenac (4 pages)	Page 40
09-2019-06-14-042 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Massat (4 pages)	Page 44
09-2019-06-14-043 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Mazères (4 pages)	Page 48
09-2019-06-14-044 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Mirepoix (4 pages)	Page 52
09-2019-06-14-045 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Oust (4 pages)	Page 56
09-2019-06-14-046 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Portes d'Ariège (4 pages)	Page 60
09-2019-06-14-047 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Prat Bonrepaux (4 pages)	Page 64
09-2019-06-14-048 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Saint Lizier (4 pages)	Page 68
09-2019-06-14-049 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Sainte Croix Volvestre (4 pages)	Page 72
09-2019-06-14-050 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Seix (4 pages)	Page 76
09-2019-06-14-051 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Tarascon (4 pages)	Page 80
09-2019-06-14-052 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Verniolle (4 pages)	Page 84
09-2019-06-14-053 - Décision tarifaire soins 2019 EHPAD Vicdessos (4 pages)	Page 88
09-2019-06-14-054 - Décision tarifaire soins 2019 Saint Jean du Falga (4 pages)	Page 92
09-2019-06-14-055 - Décision tarifaire soins 2019 SSIAD Le Fossat Le Mas d'Azil (4 pages)	Page 96

DECISION TARIFAIRE N°2968 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES - 090001579

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES (090001579) sise 8, ALL LES TILLEULS, 31000, SAINT-GIRONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO (310788104) ;

Considérant La décision initiale n°633 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES - 090001579.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 193 261.67€, dont 3 722.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 105.14€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.317 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 274 097.84€ (douzième applicable s'élevant à 22 841.49€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ou la Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

12 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

Queluc

DECISION TARIFAIRE N°2963 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/01/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL AX LES THERMES (090782707) sise 0, PL DU BREILH, 09110, AX-LES-THERMES et gérée par l'entité dénommée CH ST LOUIS (090180019) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°123 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 082 303.86€ au titre de 2019, dont 30 326.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 191.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 673.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.66	0.00
Hébergement Temporaire	23 652.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 051 664.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 346.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.66	0.00
Hébergement Temporaire	23 652.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 664.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

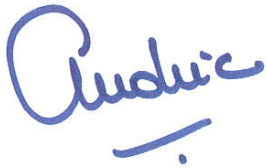
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST LOUIS (090180019) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le **22 NOV. 2019**

Par délégation la Déléguée Départementale



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Audric' with a horizontal line underneath.

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°2936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE BELESTA - 090782228

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BELESTA (090782228) sise 0, AV DE LAVELANET, 09300, BELESTA et gérée par l'entité dénommée CAS BELESTA (090000209) ;

Considérant La décision tarifaire régionale n°59 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE BELESTA - 090782228.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 828 514.50€ au titre de 2019, dont 60 729.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 042.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 514.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 767 785.26€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 785.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 982.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELESTA (090000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°2937 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE CASTILLON - 090783283

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CASTILLON (090783283) sise 0, AV PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON-EN-COMTÈS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266),
- Considérant La décision tarifaire n°62 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE CASTILLON - 090783283.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 570 910.80€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 575.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 214.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 696.65	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 530 910.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 214.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 696.65	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 242.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Auduic' with a horizontal line underneath the 'i'.

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°2898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 06/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ARIEGE en date du 05/01/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782343) sise 0, LAFRAU HAUT, 09400, TARASCON SUR ARIEGE et gérée par l'entité dénommée CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) ;
- Considérant la décision tarifaire régionale n°56 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782343

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 016 507.43€ au titre de 2019, dont 10 956.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 042.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 874.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 633.28	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 005 918.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 932 918.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 633.28	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 129.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°2897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sise 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT-GIRONS et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

Considérant La décision tarifaire n°57 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 487 924.78€ au titre de 2019, dont -106 665.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 993.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 022.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 902.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 594 519.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 527 687.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 902.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 882.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARIEGE COUSERANS (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°2960 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN - 090781477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN (090781477) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée CHIVA VAL (090781774) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°107 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN - 090781477.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 6 361 615.98€ au titre de 2019, dont 411 171.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 530 134.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 659 513.41	0.00
UHR	271 170.99	0.00
PASA	64 863.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	366 067.62	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 950 444.31€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 248 341.74	0.00
UHR	271 170.99	0.00
PASA	64 863.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	366 067.62	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 495 870.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale

Audux

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°3202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/01/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149) sise 0, VILLAGE, 09140, ERCE et gérée par l'entité dénommée LA SOUS-TRAITE (090000050) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°129 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 941 007.87€ au titre de 2019, dont 47 495.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 417.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 007.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 555.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 555.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 129.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (090000050) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°2938 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE FABAS - 090780461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE FABAS (090780461) sise 0, PL DE LA HALLE, 09230, FABAS et gérée par l'entité dénommée SAINT CROIX DU SUD (090001678) ;

Considérant La décision tarifaire n°55 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE FABAS - 090780461.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 943 760.17€ au titre de 2019, dont 3 541.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 646.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 760.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 940 218.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 218.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 351.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CROIX DU SUD (090001678) et à l'établissement concerné.

Fait à Fiox , Le

22 NOV. 2019

Par délégation la Déléguée Départementale



Projet de recueil

Projet de recueil

Arrêté ARS Occitanie / 2019- 3656
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, L. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre portant fixation du siège et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2018-1533 du 4 mai 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège ;

Vu la décision de l'ARS Occitanie n° 2017-3179 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, effective du 1^{er} janvier 2018, par fusion du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Centre hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et de son siège social à Foix ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-392 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la désignation par la commission médicale d'établissement le 4 novembre 2019 de Messieurs les Docteurs Benoît BOURDET et Benjamin VAN CORTENBOSCH pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège en remplacement de Messieurs les Docteurs Karim ABADA et Alain CHANSOU ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège du 7 novembre 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 -2° de l'arrêté ARS Occitanie n°2018-1533 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 2° En qualité de représentants du personnel ;
- **M. le Docteur Benoît BOURDET** et **M. le Docteur Benjamin VAN CORTENBOSCH**,
représentants de la commission médicale d'établissement ;

Article 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège Etablissement public de santé de ressort interdépartemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Michel DRAMARD, représentant de la commune de Foix ;
- M. Gérard LEGRAND, représentant de la commune de Pamiers ;
- M. Paul HOYER, représentant de la communauté d'agglomération FOIX-VARILHES;
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL, représentant de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, représentant le Conseil départemental de l'Ariège ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Mme Virginie FACHON, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- **M. le Docteur Benoît BOURDET et M. le Docteur Benjamin VAN CORTENBOSCH**, représentants de la commission médicale de l'établissement ;
- Mme Gabrielle POUSSE et M. Juan Manuel BELLEZ, représentants de l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnes qualifiées :

- M. Gérald SGOBBO et M. Marc LANCHEZ, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Docteur Marc ELMAN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ariège ;
- M. Christian CHEVALIER (association AVIAM) et M. Pierre DORIE (défenseur des droits), représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Ariège ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Ariège ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent prend fin à la date où aurait cessé le mandat des membres remplacés, conformément aux dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et R61-43-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Foix dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.


ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée départementale de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Muret, le

26 NOV 2019

Le Directeur Général
et Délégué
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597), QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC créée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 609 414.01€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 784.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 959.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 454.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 609 414.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 959.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 454.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 784.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998), AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT créée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (09023010) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 541 652.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 137.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 652.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 541 652.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 652.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 137.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN (090783259), FG CARDINAL D'ELZEVIR 270, MAZERES et gérée par l'entité dénommée SARL (090783242) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 105 746.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 145.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 746.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire		0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 746.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 746.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 145.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Territorial de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL (090783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sise 22, R MONSEIGNEUR CAMBON, 09500, MIREPOIX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 076 966.37€ au titre de 2019, dont 23 695.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 747.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 988.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 271.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 293.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 772.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (090000043) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°637 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'OUST (090781634), IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et gérée par la structure dénommée ASSOCIATION MR SAINT-JOSEPH (090002528) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 326 267.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 188.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	300 248.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 019.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 326 267.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	300 248.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 019.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 188.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MR SAINT-JOSEPH (090002528) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE SAVERDUN - 090780362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAVERDUN (090780362) sise 12, RTE DE LA GARE, 09700 SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (09003815) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 922 362.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 196.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 669.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.66	0.00
Hébergement Temporaire	75 423.82	0.00
Accueil de jour	97 291.76	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 922 362.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 669.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.66	0.00
Hébergement Temporaire	75 423.82	0.00
Accueil de jour	97 291.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 196.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341), RTE NATIONALE 090783341-PRAT-BONREPAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 542 061.83€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 171.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 061.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 542 061.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 061.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 171.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Territorial de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°79 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE ST LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970), R DU MARSAN, 09190, SAINT-LIZIER créée par l'entité dénommée MAPAD (090000035) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 631 407.87€ au titre de 2019, dont 18 251.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 950.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 502 654.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 402.86	0.00
Hébergement Temporaire	60 350.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 613 156.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 403.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 402.86	0.00
Hébergement Temporaire	60 350.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 429.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPAD (090000035) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°84 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846), RTE DE CAZERES, 09250 SAINT-ETIENNE-CROIX-VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 609 189.33€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 765.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 494.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 694.34	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 609 189.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 494.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 694.34	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 765.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE SEIX - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de désignation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SEIX (090782624), R POINCARE, 09140, SEIX et gérée par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 504 173.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 014.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	504 173.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 504 173.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	504 173.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 014.47€.

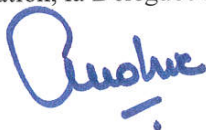
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEIX (090782525) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782343), LAFRANCAU (090782251), TARASCON-SUR-ARIEGE et gérée par l'entité dénommée CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 005 551.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 129.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 932 918.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire		0.00
Accueil de jour	72 633.28	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 005 551.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 932 918.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 633.28	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 129.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°89 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sise 4, AV DES MONTS D'OLME 340, VERNIOLLE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 067 331.69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 944.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 479.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 385.99	0.00
Accueil de jour	66 466.28	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 067 331.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 479.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 385.99	0.00
Accueil de jour	66 466.28	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 944.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAUZEIL - 090001439

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAUZEIL (090001439), RTE DE SUC, 09220, VICDESSOS et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 323 270.81€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 939.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 270.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 323 270.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 270.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 939.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DES SOURCES - 090003005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOURCES (090003005) sise 2, R FOUNTAINES ROUGE, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité dénommée ADSEA 09

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 945 716.94€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 809.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 563.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 153.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 716.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 563.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 153.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 809.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Région de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 09 (090784042) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 14/06/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Projet de recueil

Projet de recueil

DECISION TARIFAIRE N° 1116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la mise en œuvre nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale et le délégué départemental adjoint de l'ARIEGE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sise 0, ALL DE MARVEILLE, 09350, LES BARRÈRES-D'UR-ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHE ECHE (090782392) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne compétente pour représenter la structure dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 580 993.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 993.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 416.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTEMENTS EN EURO
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	580 641.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 852.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 484.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 978.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 993.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 984.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de remboursement sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 589 978.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 589 978.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 164.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 27/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale,
Et par délégation le Délégué Départemental Adjoint

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par intérim de l'ARège

Eric PASCAL

Projet de recueil